

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 5 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BPM PRO - Etoile 44

Lieu-dit la Maison Neuve
CD 965
44360 Vigneux-De-Bretagne

Référence : N5-2025-1433

Code AIOT : 0100305332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement BPM PRO - Etoile 44 implanté Lieu-dit la Maison Neuve CD 965 44360 Vigneux-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a rencontré l'inspection des installations classées au printemps 2025 dans la perspective de modifications du site BPM Group d'Orvault, nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2930. Ces modifications incluant le transfert des activités du site de Vigneux-de-Bretagne vers le site d'Orvault, l'inspection des installations classées a demandé à ce que la situation administrative du site de Vigneux-de-Bretagne lui soit précisée. N'ayant pas reçu de réponse suite à plusieurs demandes, ni de visibilité sur un prochain dépôt de dossier d'enregistrement pour le site d'Orvault, une visite d'inspection inopinée a été déclenchée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BPM PRO - Etoile 44
- Lieu-dit la Maison Neuve CD 965 44360 Vigneux-de-Bretagne
- Code AIOT : 0100305332
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BPM Pro distribue, répare et entretien des véhicules utilitaires et poids-lourds. Elle

appartient à BPM Group, acteur de la distribution spécialisée de véhicules particuliers, d'utilitaires et camions mais également de la distribution de motos, d'engins agricoles et de travaux publics dans le centre, le Grand-Ouest de la France, en région parisienne, à Monaco et en Suisse.

Thème de l'inspection : Situation administrative du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, Annexe au R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	7 mois
2	Cessation d'activité du site	Code de l'environnement du 11/08/2025, articles R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rétentions associées aux produits liquides	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion de déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, articles L.541-2 et L.541-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois


(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a amené le constat de l'exploitation, sans le titre requis, d'installations de réparation et d'entretien de véhicules soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2930 de la nomenclature ICPE. La gestion des déchets et le stockage des produits sont également à mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, Annexe au R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE des installations et activités du site	
Prescription contrôlée :	
2930. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 	
2.9. Divers	
(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719



2.7. Déchets

(Rubrique créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018)

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

BPM Group envisage des modifications sur son site d'Orvault et notamment le transfert des activités du site de Vigneux-de-Bretagne. Un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 de la nomenclature ICPE doit être déposé fin janvier 2026.

Dans le cadre des échanges avec l'inspection des installations classées préalables au dépôt de ce dossier, la situation administrative du site de Vigneux-de-Bretagne à déménager avait été demandée, mais non précisée malgré les demandes écrites du 16/05/2025, relance du 16/09/2025 puis appel téléphonique de novembre 2025. Un courriel du 11/04/2025 avait précisé à l'exploitant la définition de la surface d'atelier au titre de la rubrique n°2930 :

« La notion d'atelier au sens de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement désigne le lieu où l'activité est exercée, que celle-ci soit permanente, temporaire ou occasionnelle et que le lieu soit un espace couvert ou non.

La surface de l'atelier comprend la surface de l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et la surface de l'atelier carrosserie et tôlerie.

La surface prend également en compte les différents niveaux (étages, mezzanines)

Les surfaces à exclure sont l'accueil, le hall d'exposition des véhicules et engins, les bureaux, le magasin (stockage de pièces détachées neuves ou d'occasion), les voies d'accès et de circulation et les parkings. Les surfaces liées à l'activité de peinture (cabines de peinture et laboratoire de peinture) sont également à exclure si l'activité est classée sous la rubrique 2930.2.

*En plus des superficies affectées à l'entretien, la réparation, la carrosserie et la tôlerie, **sont à inclure dans le calcul de la surface de l'atelier :***

- les aires de lavage (rouleau ou lance à haute pression) ;*
- les zones de préparation des véhicules et engins (dépolluissage, nettoyage) ;*
- les zones d'expertise qui consiste à évaluer et définir les opérations d'entretien ou de réparation à effectuer*
- les zones de stockage des déchets générés par l'installation. »*

Le site de Vigneux-de-Bretagne a notamment des activités de réparation et entretien de véhicules (utilitaires 3,5 tonnes et poids-lourds), de carrosserie et de peinture.

Une déclaration du 22/07/1971 pour l'exploitation d'un garage poids-lourds au nom de la société CONVENANT est susceptible de correspondre au site visité. Une déclaration du 03/09/1987 d'un atelier de réparation et d'entretien au nom de la société SCI BRETAGNE ATLANTIQUE au lieu-dit correspondant est également susceptible de correspondre au site visité.

Le site a été visité, afin de recenser les zones à considérer pour le calcul de la surface de l'atelier à considérer pour évaluer le classement au titre de la rubrique n°2930. Le jour de l'inspection, l'exploitant a également transmis par mail les plans et relevés de surfaces du site, ainsi que le bilan de classement ICPE du site.

Rubrique n°2930-2 - Peinture

Le site dispose de deux cabines de peinture dans le bâtiment "Carrosserie", d'un local de stockage et de préparation des peintures. **Le bilan de classement mentionne une capacité maximale journalière d'application de 6L soit 9 kg, soit une activité non classée ICPE.**

Rubrique n°2930-1 - Atelier de réparation et d'entretien

Celui-ci couvre :

- atelier mécanique de réparation et d'entretien : 2 732 m²,
- aire de lavage attenante 103,76 m², l'aire extérieure n'étant plus utilisée d'après l'exploitant,
- banc de freinage 107,48 m²,
- atelier VUL 393,21 m²,
- atelier de carrosserie 2 018 m²,
- plusieurs zones déchets couvertes ou non, l'exploitant ayant estimé la surface correspondante à 400 m²,

Soit un total de 5 750 m² environ (5 728 m² considérés dans le bilan de classement identifiant le régime de l'enregistrement).

L'activité de réparation et d'entretien de véhicules est donc soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2930-1.

Le bilan de classement du site identifie d'autres installations/activités/stockages mais indique qu'ils ne sont pas classés ICPE.

Toutefois, lors de la visite **il a été observé plusieurs Véhicules Hors d'Usage (VHU) dont la surface occupée est susceptible de dépasser le seuil d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE (100 m²) :**

- Cabine seule de poids lourds,
- Châssis de poids lourds (société de déménagement),
- Camion interpompe (orange),
- Véhicule utilitaire d'un paysagiste,
- Poids lourd (société de déménagement).

L'exploitant a indiqué que la cabine seule était mise en destruction le 22/12/2025, et justifié que le camion interpompe allait faire l'objet de réparations. Les autres véhicules doivent faire l'objet d'une récupération de la carte grise du propriétaire pour destruction.

Pour mémoire, la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 fournit des éléments sur les véhicules à considérer au titre de la rubrique n°2712 :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Note_nomenclature_ICPE_dechets.pdf

Concernant les autres rubriques visées dans le bilan de classement :

- deux machines de travail mécanique des métaux sont utilisées en carrosserie, dont l'une de 11 kW. La puissance cumulée des deux machines est inférieure au seuil de déclaration de 150 kW ;
- des bouteilles d'oxygène et acétylène sont utilisées pour le soudage. Les rubriques ICPE 4719 et 4725 concernées ne sont pas listées dans le bilan de classement. A priori, le stock d'environ 4 bouteilles de chaque gaz est non classé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé la régularisation, dans le délai prévu par la mise en demeure, des activités relevant de la nomenclature ICPE.</p> <p>L'exploitant justifie par ailleurs de l'élimination des VHU présents sur site lors de l'inspection, selon des filières autorisées.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 7 mois</p>

N°2 : Cessation d'activité du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, articles R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt et remise en état des installations du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R.512-75-1</p> <p>Articles R512-46-24 bis à R512-46-29 du code de l'environnement</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la cessation d'activité du site, l'exploitant met en œuvre les dispositions des articles ci-dessus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant précise le devenir du site de Vigneux-de-Bretagne et le calendrier de transfert des activités sur le site d'Orvault.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°3 : Réentions associées aux produits liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention des produits liquides</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Capacité de rétention.</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est</p>

maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]

Constats :

De nombreux bidons, fûts pleins ou partiellement remplis de produits liquides polluants ne sont pas stockés sur rétention, à l'intérieur des locaux (produits de lavage, huiles, ...), mais également à l'extérieur des bâtiments, sachant que les surfaces extérieures ne sont pas partout revêtues d'enrobé (risque d'infiltration en cas de déversement).

Une zone de stockage de produits extérieure, attenante à l'atelier mécanique, est sur rétention béton mais non couverte. Lors de l'inspection, la rétention béton est en grande partie remplie d'eau de pluie, le volume de rétention disponible n'étant plus suffisant.

À l'issue de l'inspection, par courrier électronique du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué que les rétentions pour les stockages de produits chimiques sont en cours de chiffrage, et un rangement également en cours des stockages extérieurs et intérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie d'une mise sur rétention des produits chimiques conformes aux dispositions rappelées ci-dessus, suivant les observations effectuées lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281

Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Constats :

Une benne tout-venant avec un mélange de bois, papier, cartons, plastiques notamment est présente sur la zone déchets sur l'arrière du bâtiment carrosserie. Ces déchets ne sont pas triés à la source. L'exploitant a précisé qu'une benne à plastique devait être mise en place pour l'élimination

des pare-chocs en plastique notamment, ceux-ci étant éliminés avec le tout-venant.
Par courrier électronique du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place cette benne de collecte des plastiques sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- indiquer comment il s'organise afin de ne pas mélanger les déchets appartenant aux 7 flux susvisés avec des déchets d'autres catégories (pour rappel, tout déchet ayant été en contact avec un déchet dangereux doit être trié et collecté avec le flux de déchets dangereux),
- transmettre pour l'année 2024 les attestations de valorisation concernant les 7 flux susvisés (Cf. art D.543-284 du Code de l'Environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Gestion de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, articles L.541-2 et L.541-2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'activité de garage

Prescription contrôlée :

Article L541-2 : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. Versions Liens relatifs Informations pratiques

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Article L541-2-1 : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020 - Généralités

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

Constats :

Différents déchets issus de l'activité de réparation et entretien ne sont pas stockés dans des conditions satisfaisantes et sont abandonnés à même le sol sans véritable tri (palettes, déchets métalliques, plastiques, pneus, caoutchouc, contenant de produits avec des liquides résiduels, déchets d'activité de garage, semi-remorques/remorques, pneumatiques, jantes...). Notamment, des éléments ou parties de moteurs, fûts ou GRV, bidons avec résidus de produits, parties de véhicules susceptibles de contenir des huiles ou liquides de freinage ne sont pas stockés sur rétention ou protégés des intempéries, et donc susceptibles de générer ou d'avoir généré une pollution des sols.

Par courrier électronique du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué être « en cours d'élimination de tout ce qui traîne sur le site (zone déchets et stockage) ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les déchets doivent être collectés, triés et éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant prend en compte l'entreposage historique de déchets dangereux sur le site comme source potentielle de pollution dans le cadre de la procédure de cessation d'activité visée au constat n°2.

Il justifie l'élimination, selon des filières autorisées, des déchets dangereux listés ci-dessus, entreposés sur le site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois